

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET CHERIE FM



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo dans le cadre de sa saison culturelle En Scènes, dont le siège social est situé Château de La Lombardière, BP 8 – 07430 DAVEZIEUX, et représentée par Antoine Martinez, Vice-président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 07 juillet 2022,

D'une part, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

ET

La Société Chérie FM dont le siège social est situé 9 place des Cordeliers – 07100 ANNONAY et dont le numéro de SIRET est 339 757 726 00023 représentée par son Directeur, Monsieur Philippe DUCREUX, agissant en qualité de gérant,

D'autre part, ci-après dénommée « **Chérie FM et/ou le Partenaire** »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Annonay Rhône Agglo est porteuse d'un projet culturel de territoire dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture à un large public. La saison En Scènes propose une série de spectacles éclectiques aux formes artistiques classiques et contemporaines.

L'ancrage territorial de la saison culturelle se traduit également auprès des acteurs économiques du territoire par un engagement respectif qui peut prendre différentes formes, du mécénat au parrainage (défiscalisation, apport en nature ou service, apport numéraire).

Annonay Rhône Agglo souhaite contractualiser cet engagement par des conventions signées avec les partenaires privés qui se sont manifestés pour soutenir la saison culturelle En Scènes et contribuer ainsi à la dynamique culturelle territoriale.

Chérie FM est une société nationale de radiodiffusion. Elle souhaite s'associer à la saison culturelle d'Annonay Rhône Agglo En Scènes 2022/2023, et lui donner un large écho dans ses programmes.

VU la délibération du 9 juillet 2020 n° 2020-168 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au bureau communautaire,

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action de partenariat, en numéraire et/ou en nature, en faveur d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la promotion et l'animation de la saison culturelle En Scènes 2022/2023.

Elle décrit notamment les modalités du soutien apporté par le Partenaire à Annonay Rhône Agglo, ainsi que les modalités de valorisation du soutien apporté par le Partenaire consenti à Annonay Rhône Agglo.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au partenariat financier et notamment de l'article 39-1-7 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

L'une des conditions essentielles de ce partenariat est la qualité reconnue de partenaire radio conférée à Chérie FM pour la saison d'Annonay Rhône Agglo En Scènes 2022/2023.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE CHERIE FM

2.1 – Partenariat en nature, technologique ou de compétences :

Chérie FM s'engage à faire un large écho à la saison culturelle d'Annonay Rhône Agglo, notamment en :

- réalisant des interviews en direct ou par téléphone,
- offrant des invitations pour les spectacles mentionnés ci-dessus lors de jeux d'antenne ou de spots de promotion.

Chérie FM gardant seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse, elle décide à ce titre de son contenu de programme.

Annonay Rhône Agglo se déclare parfaitement informée que Chérie FM, en raison de ses missions d'informations, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs « antenne » et autopromotion si un événement d'importance majeure lié à l'actualité nationale ou internationale nécessitait une modification de ses grilles de programme.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par Chérie FM.

2.2 – Engagements de communication par Chérie FM :

Chérie FM devra communiquer 24 heures avant la représentation, les informations suivantes concernant les gagnants :

- nom/prénom,
- adresse postale,
- coordonnées téléphoniques

Ces informations sont à envoyer par mail, à l'adresse suivante : billetterie@annonayrhoneagglo.fr

2.3 - Indépendance d'Annonay Rhône Agglo quant à la saison culturelle En Scènes :

Annonay Rhône agglo gère la saison culturelle En Scènes bénéficiant de financement privé via le partenariat en toute indépendance et autonomie. Le partenaire s'engage à ne pas tenter d'influer la saison tant dans son contenu intellectuel, artistique, technique, qu'auprès des acteurs que la saison culturelle En Scènes pourrait mobiliser.

En sa qualité de soutien financier, il est entendu que le Partenaire ne prendra aucunement en charge l'organisation, la gestion ou la supervision de la saison culturelle En Scènes.

Annonay Rhône Agglo autorise le Partenaire à évoquer son partenariat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Annonay Rhône Agglo s'engage à conférer à Chérie FM la qualité de radio partenaire de la saison culturelle 2022/2023 d'Annonay Rhône Agglo En Scènes.

3.1 – Affectation du partenariat :

Annonay Rhône Agglo s'engage à affecter le partenariat en nature – numéraire au soutien de la saison culturelle En Scènes.

3.2 – Contreparties du partenariat :

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Partenaire, Annonay Rhône Agglo lui fera bénéficier des contreparties suivantes :

- quatre entrées sur tous les spectacles de la saison.

Annonay Rhône Agglo pourra ponctuellement faire appel à Chérie FM pour la diffusion de spots d'autopromotion sur la programmation culturelle 2022/2023, en contrepartie d'un volume de quatre places gratuites supplémentaires par séries de spots sur un spectacle ciblé.

La création du spot sera facturée 50€ HT et diffusion de 20 spots maximum offert.

Annonay Rhône Agglo pourra faire état du partenariat avec Chérie FM lors des spectacles ayant fait l'objet de jeux d'antenne ou de spots de promotion.

Dans l'hypothèse où le comportement du partenaire porterait atteinte à l'image d'Annonay Rhône Agglo qui se réserve le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le partenaire.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DE CHERIE FM

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à Chérie FM sur le soutien à la saison culturelle d'En Scènes.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information comprenant notamment, mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre. En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention, et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures jugées utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Les parties devront, chacune de leur côté, souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles peuvent encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités. Elles contracteront ainsi toute assurance nécessaire à leurs activités et au regard de leur participation à la saison En Scènes.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1er août 2022 et se termine de plein droit à l'issue de la saison soit le 31 juillet 2023.

ARTICLE 9 - RÉILIATION

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment, d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

La fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Partenaire.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES/COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Les parties s'engagent toutefois, préalablement à toute autre action et notamment en justice, à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Fait à Davézieux, le
En deux exemplaires

Pour Chérie FM,

Pour Annonay Rhône Agglo,

Philippe Ducreux
Directeur

Antoine Martinez
Vice-Président